

TECHNOLOGIES RUTTER INC.

INFORMATIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

1. La date prévue du début du placement :

Sur réception de la dispense de prospectus de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de l'approbation conditionnelle de la Bourse de croissance TSX.

2. Une brève description des titres à placer, notamment le droit de vote, le droit au dividende, le droit de conversion et les conditions relatives au rachat ou au fonds d'amortissement :

Actions ordinaires.

Chaque action ordinaire confère à son détenteur le droit de recevoir tout dividende déclaré par le conseil d'administration et, au moment de la dissolution ou de la liquidation volontaire ou forcée de la société, de participer proportionnellement à toute répartition des biens de la société. Toutes les actions ordinaires émises par la société viennent au même rang quant au droit de vote, à raison d'un vote par action.

3. Le nombre de titres à placer, le prix et la valeur totale :

Un maximum de 3 230 769 actions ordinaires au prix de 0,65 \$ l'action (2 100 000 \$).

4. Une description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement lorsque cette dernière information est connue :

Jones, Gable & Compagnie Limitée agira à titre de placeur pour compte.

5. Le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois :

Acquisitions.

6. Le nom de tout porteur qui vend des titres, le cas échéant :

Sans objet.

7. Le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information ou pour accorder une dispense, s'il y a lieu :

La Commission des valeurs mobilières du Québec et la Bourse de croissance TSX.

8. Un exemplaire de tout document d'information qui sera remis aux souscripteurs ou déposé auprès de l'autorité compétente :

Non applicable.